CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.987 du 3 avril 1998

A.69.426/VIII-597
(anciennement VI-13.276)

En cause : **COLOT** Paul,
rue Chanoine Scarmure 14
7060 Soignies,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de la Fonction publique,
2. **la Régie des Bâtiments.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1996 par Paul COLOT, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Fonction publique du 21 mars 1996 "d'attribuer les fonctions supérieures" d'architecte-directeur et de conseiller général à J. VAN BELLE et M. SPITALS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soutient à bon droit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef du requérant; que celui-ci est titulaire du grade d'ingénieur principal-chef de service, classé au rang 12; que l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat dispose que "seul un agent qui remplit les conditions statutaires requises pour être nommé au grade correspondant à la fonction supérieure, peut être désigné pour l'exercice de cette fonction"; que selon l'article 39 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, pour pouvoir être nommé à un emploi de rang 15, il faut être titulaire d'un emploi de rang 13 ou 14; qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 28 juin 1991 portant le règlement du personnel de la Régie des bâtiments, seul un architecte principal ou un architecte-chef de service peut être nommé architecte-directeur; que M. SPITALS et J. VAN BELLE remplissent ces conditions, ce qui n'est pas le cas du requérant; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
Mme DAURMONT, conseiller d'Etat,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.